

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1750/2024

Not.: 36948/21/CC

2x ic

### Audience publique du 15 juillet 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

- prévenu -

### **FAITS :**

Par citation du 15 novembre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 13 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**circulation – ivresse (1,02 gr/l) ; THC (7,8 ng/ml) ; benzoylécgonine (260 ng/ml) ; défaut d'un permis de conduire valable ; défaut d'un contrat d'assurance valable ; contraventions.**

A cette date l'affaire subit plusieurs remises pour paraître utilement à l'audience publique du 8 juillet 2024.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le premier juge-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le

Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut ensuite entendu en ses explications.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître David CASANOVA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa ensuite plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 15 novembre 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 7358/2021 du 22 novembre 2021, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Service régional de police de la route Centre-est (G-SRPR).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 22 novembre 2021 entre 11.30 heures et 12.00 heures à ADRESSE3.) et à D-ADRESSE4.), comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, circulé avec un taux d'alcool de 1,02 g par litre de sang, sous influence de THC (7,8 ng/ml) ainsi que sous influence de benzoylecgonine (260 ng/ml), d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis de conduire valable et sans être couvert par un contrat d'assurance valable ainsi que d'avoir enfreint trois dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il y a d'emblée lieu de procéder à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans le libellé de la citation à prévenu. Alors qu'il ressort des éléments du dossier répressif que le taux d'alcool dans le sang du prévenu était de 1.02 g par litre de sang, il y a lieu de rectifier le libellé sub 1) comme suit: 1) *avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,02 g par litre de sang.*

## Quant à la compétence territoriale

Avant d'analyser le fond de l'accusation, le Tribunal doit d'office examiner sa compétence territoriale. En effet, « en matière pénale toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que (...) la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties » (PERSONNE3.), Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. I, n° 362).

La question de la compétence territoriale se pose en l'espèce dans la mesure où le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir commis des infractions au Code de la route sur le territoire allemand.

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par les articles 3 et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale.

Il résulte de ces dispositions que les juridictions répressives luxembourgeoises ne sont en principe compétentes que pour les infractions commises sur le territoire luxembourgeois. En effet, l'article 4 du Code pénal instaure le principe que « l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi ».

Des aménagements à ce principe de la territorialité de la loi pénale et partant l'attribution aux juridictions luxembourgeoises de faits commis à l'extérieur du territoire national sont cependant prévus par les articles 5 à 7 du Code de procédure pénale.

Aucun de ces textes de loi ne permet en l'espèce de justifier la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour ce qui concerne les infractions commises sur le territoire allemand.

La jurisprudence de la Cour d'appel retient cependant encore un lien de connexité ou d'indivisibilité comme permettant une extension de la compétence territoriale (CSJ corr., 5 décembre 2012, n° 559/12 X ; CSJ corr. 10 novembre 2015, 490/15 V ; CSJ corr. 30 novembre 2016, 587/16 X).

La connexité suppose, conformément à sa définition légale prévue à l'article 26-1 du Code de procédure pénale, une unité de temps et de lieu, par suite d'un concert formé à l'avance entre les différents coupables, alors que l'indivisibilité est une notion purement jurisprudentielle et vise les infractions liées par une unité de cause ou de dessein.

L'indivisibilité est définie comme la situation dans laquelle il y a lieu de considérer un crime ou un délit comme rattachés l'un à l'autre par des liens de l'indivisibilité, lorsqu'ils ont été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, qu'ils ont été déterminés par le même mobile, qu'ils procèdent de la même cause et qu'en outre l'indivisibilité de l'accusation comme de la défense sur l'ensemble des faits commande de les soumettre simultanément à l'appréciation des mêmes juges (Cass. crim. fr., 13 févr. 1926, Bull. crim. 1926, n° 64).

En l'espèce, le Tribunal retient que les infractions reprochées au prévenu et qui ont été commises sur le territoire allemand ont été déterminées par le même mobile et ont

procédé d'une même cause unique que les infractions qui ont été commises sur le territoire luxembourgeois, alors que le prévenu a d'abord commis des infractions au Code de la route au Luxembourg, et a ensuite pris la fuite vers l'Allemagne, où les mêmes infractions lui sont reprochées.

Le Tribunal se déclare dès lors compétent pour connaître des infractions libellées à charge du prévenu qui ont été commises sur le territoire allemand.

A l'audience publique du 8 juillet 2024, le prévenu n'a pas autrement contesté les infractions libellées à son encontre. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, ses aveux et le résultat de l'analyse de sang :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 22 novembre 2021 entre 11.30 et 12.00 heures à ADRESSE3.) et à D-ADRESSE4.),*

- 1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mgd'alcool par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,02 g par litre de sang,*
- 2) avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 7,8 ng/ml,*
- 3) avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce de 260 ng/ml,*
- 4) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*
- 5) l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,*
- 6) vitesse dangereuse selon les circonstances,*
- 7) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*
- 8) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques. »*

Les infractions retenues sub 1), 2), 3), 6), 7) et 8) à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles entre elles. Ce groupe d'infractions est en concours réel avec les infractions retenues sub 4) et 5) qui sont également en concours réel entre elles.

Il y a partant lieu de faire application des articles 60 et 65 du Code pénal.

L'infraction retenue sub 1) est punie d'une amende de 25 à 500 euros, conformément à l'article 12, paragraphe 2 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les infractions retenues sub 2), 3) et 4) à charge de PERSONNE1.) sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, sanctionne le défaut d'assurance d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique et sous influence de stupéfiants, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne PERSONNE1.) aux interdictions de conduire :

- de **18 mois** pour les infractions retenues sub 2) et 3),
- de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 4),
- de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 5)

et à une amende correctionnelle de **800 euros**, qui tient également compte de sa situation financière.

PERSONNE1.) demande à voir les interdictions de conduire à prononcer à son encontre assorties du sursis, sinon d'en excepter les trajets effectués dans l'intérêt de son emploi.

Au vu des antécédents judiciaires de PERSONNE1.) ainsi que de la gravité des faits, dont notamment les circonstances de sa fuite, mettant gravement en danger la vie des agents de Police, il n'y a pas lieu de lui accorder la faveur du sursis, ni d'excepter certains trajets des interdictions de conduire à prononcer.

### **PAR CES MOTIFS**

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, **statuant contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à une amende correctionnelle de **huit cents (800) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,27 euros ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à huit (8) jours ;

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues sub 2) et sub 3) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 4) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 5) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal; 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale; 1, 2, 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; 1, 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; 1, 2, 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul ELZ, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat et de Maité LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.